

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2025 / 23 / EOL\_SOUPPES / 2 du 5 février 2025 relative au projet éolien à Souppes sur Loing et Poligny

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et 2° de l'article L.121-9 ;

Vu sa décision n° 2023 / 72 / EOL\_SOUPPES / 1 du 7 juin 2023 décidant l'organisation d'une concertation préalable sur le projet éolien à Souppes sur Loing et Poligny ;

Vu le courrier du 5 septembre 2023 de M. Jean-Michel DURAND, directeur développement éolien de la société Renner Energies France, indiquant la volonté du maître d'ouvrage de suspendre la procédure de concertation préalable ;

Vu le courrier du 19 janvier 2025 de Mme Agathe ECOCHARD, responsable régionale Nord-Est de la société Renner Energies France, indiquant le choix de reprendre le processus de concertation préalable,

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La procédure se poursuit avec la garante et le garant précédemment désignés, Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC et M. François NAU.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2025.

Le président  
M. Papinutti